

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue de Saintonge, au droit du n°6-8 et du n°9-11.**  
**Interdiction partielle du stationnement.**  
**Instauration d'une ligne jaune.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, avenue de Saintonge, au droit du n°6-8 et du n°9-11, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, avenue de Saintonge, au droit du n°6-8 et du n°9-11, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules, par la matérialisation d'une ligne jaune.
- **Article 2.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 26 février 2024.



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

*Sambu*  
**Jean-François SAMBOU**